

L'an Mil huit Cent quarante un le dix neuf Septembre à huit heures de  
 nuit le Conseil Municipal de la Commune de Combiers, tenu extraordinairement  
 au lieu ordinaire de ses seances, en vertu de l'autorisation dont le Préfet, en date  
 de la trentième aout dernier a été de donner son avis sur l'opposition  
 de M. Riguis, relativement à la vente du communal de Echez maairie dont il  
 prétend être le propriétaire.

présens Messrs. Franger Louis, Montpion Jean, Evierre jeune, Badaille  
 Pierre, Sateille Jean, + Prestas Leonard, adjoint, et Regis du Grange maire.

Est d'avis afin de se mettre à l'abri de toute équivoque, et malgré  
 le peu de fondement des prétentions de M. Riguis d'autoriser M. le Maire à  
 se procurer une consultation motivée signée par deux avocats, afin de  
 fixer d'une manière positive son opinion.

Les frais de cette consultation seront payés sur les fonds  
 libres de la commune.

fait le délibéré à la main de Combiers les jours, mois et an  
 que dessus. pour être à l'avenir en l'avis signé.

Présents - Montpion  
 Badaille  
 Sateille  
 + Evierre jeune  
 Regis du Grange  
 maire.

L'an Mil huit Cent quarante un le dix neuf Septembre à  
 huit heures de nuit, le Conseil Municipal de la Commune de Combiers  
 tenu extraordinairement au lieu ordinaire de ses seances en vertu de l'autorisation  
 de M. le Préfet, en date du onze Septembre voulant donner son  
 avis sur le paiement de la somme de quatre cent vingt huit francs, trente  
 centimes écartés par la Commission administrative de l'hospice pour  
 le montant de la dépense faite dans cet établissement par le nommé  
 Pierre Vidéaud indigène de cette commune.

présens Messieurs Franger Louis, Montpion Jean  
 Evierre jeune, Badaille Pierre, Sateille Jean, + Prestas Leonard adjoint  
 et Regis du Grange maire.

Le Conseil Municipal délibérant

Conservant 1. qu'il n'y a eu de délibération précédente à la date  
 du dix neuf Juin 1846 le Conseil a souscrit envers la Commission



administration de l'hospice d'Angoulême l'engagement de payer pendant six  
mois sous le nom de Vidau infirme et incurable de la commune de Combiers  
une somme suffisante. Le montant à cinquante quatre francs.

1° que cette somme a été payée à l'exception des six mois.

2° que M. le maire a fait connaître plusieurs à M. le préfet, que la  
Commune ne voulait et ne pouvait payer plus longtemps.

3° que l'engagement qui était tout spécial ne peut être prolongé  
sans la participation expresse de la commune.

4° qu'autant de la loi il ne peut y avoir d'obligation tacite,  
qu'elle soit au contraire très expresse (Code civil art. 1101)

5° qu'aucun terme de la loi il peut y avoir aussi contract de  
confiance, mais que ce serait alors de la part de l'administration  
de l'hospice, si telle est la volonté, que c'est la seule  
induction qu'on peut tirer dans la circonstance (Code civil art 1104)

6° qu'au Surplus il y a impossibilité pour la commune de faire  
quelques frais que ce soit, attendu sa position de ruine.

Ces dix articles à l'unanimité

De répondre à M. le préfet que la commune ne peut payer la  
somme réclamée, 1° parce qu'elle n'en a pas pris l'engagement, 2°  
parce qu'elle n'a aucune ressource, et

fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois, et an qu'on dit  
Enire pleine a dicté et ne s'aurait signer.

+ rang-pierr.

2 Cronasse

J. Sabail  
Mompion  
Badailas  
P. Dufrange  
maire.

Le dix-neuf septembre mil huit cent quarante-un à huit heures du  
soir le conseil municipal de la commune de Combiers a décidé que les  
prestations de dix huit cent quarante seront employées de la manière suivante

1° une partie sur le chemin vicinal de Combiers aux grandes

2 une partie sur le chemin de Combiers à la Croix Blanche

3 et la autre partie sur celui de Combiers en exécution de l'arrêté de

Combiers le jour, mois, et an qu'on dit  
Mompion, Badailas, Cronasse, Dufrange  
maire.